

27 janvier 2025



Objet : Décision concernant votre demande d'accès à l'information

En réponse à votre demande d'accès du 2 janvier 2025, vous trouverez ci-joint des documents contenant les informations demandées :

« Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.

Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classer une dépense comme étant liée à la "publicité". »

Vous trouverez en pièce jointe un tableau de données extraites à partir de notre système comptable, reflétant les montants totaux demandés par année (2022, 2023 et 2024) et ventilés selon nos postes budgétaires correspondant au plus à votre énumération des catégories de dépenses en lien avec la publicité. Veuillez noter, au sujet de la date de fin de l'année civile 2024 (soit le 20 décembre 2024), nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre des données pour le 1^{er} au 20 décembre 2024. Celles-ci n'étaient pas encore disponibles au 2 janvier 2025, la fermeture de la période financière visée ayant lieu dans les semaines suivant cette date. Finalement, veuillez noter que le Musée n'a pas établi par écrit une définition interne encadrant une classification des dépenses liées à la publicité. Ainsi, nous n'avons pas de documents à vous fournir autant pour la période du 1^{er} au 20 décembre que pour la dernière partie de votre demande, conformément au troisième alinéa de l'article 47.

--- / 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez solliciter la révision de cette demande auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous invite à nous contacter si vous avez des questions et veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jennifer Dorner

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Directrice générale adjointe
jennifer.dorner@macm.org

p. j. Extraits de la *Loi* ; Avis de recours ; Données portant sur la demande d'accès

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: [...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; [...]

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Sommaire par année

Année civile (1er janvier au 31 décembre)	2022	2023	2024 *
Placements médias	139 468	353 708	343 701
Placements médias - commandites	250 489	79 080	87 650
Honoraires	75 108	90 852	29 095
Impression	18 424	2 465	1 276
Design graphisme	10 030	24 717	35 948
Vidéo - production	5 200	2 750	-
Affichage	2 767	15 509	22 034
Production/réalisation	-	2 943	6 930
Photographe	2 985	-	3 570
Autres	-	386	275
Dépenses en publicité :	504 470	572 409	530 478

*: 1er janvier au 30 novembre 2024